

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1853-1854.

Projet de Loi concernant des crédits applicables aux mesures d'exécution de la convention litté- raire conclue entre la Belgique et la France le 22 août 1852.

(Voir les N^{os} 241 et 265 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits affectés à l'exécution de la convention littéraire, conclue avec la France le 22 août 1852, sont ouverts, savoir :

§ 1^{er}. *Au Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1854.*

Chap. XIII, art. 68^{ter}. Personnel du bureau de la librairie 6,600 »

Chap. XIII, art. 68^{quater}. Matériel (frais de confection et d'apposition des timbres; indemnités aux agents temporaires de ce service; frais de copie des inventaires des ouvrages français réimprimés en Belgique; achats de registres pour le dépôt légal; acquisition d'ouvrages spéciaux de librairie; impressions diverses). 18,000 00

§ 2. *Au Budget du Ministère des Finances :*

POUR L'EXERCICE 1854.

Chapitre III, art. 17. Services des douanes 6,666 67

POUR L'EXERCICE 1855.

Chapitre III, art. 17. Service des douanes 10,000 00

Total. 41,266 67

Les dépenses de personnel et de matériel à charge du ministère des affaires étrangères seront prélevées sur l'art. 23 du Budget de ce département, pour les années 1854 et 1855.

(2)

ART. 2.

Ces crédits, s'élevant ensemble à quarante-un millè deux cent soixante-six francs soixante-sept centimes (fr. 41,266-67) seront couverts au moyen de bons du trésor, jusqu'à concurrence de fr. 31,266-67, et au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855, jusqu'à concurrence de 10,000 fr.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le jour de son insertion au *Moniteur*.

Bruxelles, le 13 mai 1854.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) N.-J.-A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE.